



LE DROIT A LA PARTICIPATION DES ENFANTS

« Reconnaître aux enfants ce qui leur revient de droit en leur permettant de participer aux décisions de la société est certainement inaugurer un nouveau contrat social. Celui où les enfants sont devenus, enfin, des personnes à part entière, destinataires certes de prestations, de soins et de protection, mais avant tout détentrices de droits, dont celui de participer est le symbole. Donc des PARTENAIRES véritables ». Jean Zermaten

Depuis l'adoption de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci après « la CIDE ») en 1989, l'article 12, qui concerne le droit à la participation des enfants, a sans doute été le plus mal compris et le plus difficile à mettre en œuvre. Bien que la représentation de l'enfant ait évolué au fil du temps et diffère encore selon les régions, il existe encore partout dans le monde de nombreuses réticences concernant la participation des enfants. Dans bien des pays, y compris en Belgique, on remet en cause ce droit aux enfants. On met en doute leur capacité de jugement ou celle de prendre des décisions. On considère que les adultes savent mieux ce qui est bon pour eux. On estime trop souvent que la participation des enfants conduira à des excès, à des abus ou encore à créer des « enfants rois ».

La représentation que l'on a de la participation des enfants est cependant infondée. L'expérience a même prouvé le contraire. Les enfants veulent souvent contribuer au changement et leur participation apporte de réels avantages pour améliorer leur propre vie et celle de leur communauté. L'article 12 de la Convention n'est pas un droit secondaire, ni un cadeau. C'est un droit reconnu au niveau international qui donne aux enfants la possibilité d'être impliqués dans les décisions qui les concernent, selon leur âge et leur degré de maturité. Le droit à la participation permet en outre de réaliser de nombreux droits, comme le droit d'être protégé contre les abus et la maltraitance, le droit d'être informé, de recevoir une éducation,...

Depuis plus de dix ans, les acteurs de défense des droits de l'enfant ne cessent de rappeler aux décideurs politiques et aux professionnels qui travaillent avec ou pour des enfants qu'ils ne peuvent pas identifier les obstacles à la réalisation des droits des enfants, s'ils n'entendent pas des enfants eux-mêmes quels sont leurs problèmes et leurs recommandations. Car le droit à la participation des enfants s'applique à tous les aspects de la vie d'un enfant : à la maison, à l'école, dans la commune, dans les loisirs, dans les médias, dans les tribunaux et même dans l'élaboration des politiques nationales et internationales.



Même si des progrès ont été réalisés ces dernières années et que l'on songe davantage à consulter les enfants sur ce qu'ils vivent, il reste toutefois de nombreux obstacles à la participation des enfants les plus vulnérables, comme les très jeunes enfants, les enfants migrants, les enfants porteurs d'un handicap, les enfants malades, les enfants en conflit avec la loi, les enfants touchés par la pauvreté, etc. Il reste également le problème que bon nombre d'initiatives dites « de participation » sont avant tout des consultations d'enfants, qui se limitent à écouter les enfants sans vraiment prendre en considération leurs opinions.

Le Comité des droits de l'enfant a toujours été attentif au respect du droit à la participation des enfants dans son dialogue avec les gouvernements. En juin 2009, le Comité a par ailleurs publié une Observation générale sur le droit à la participation des enfants et formulé de nombreuses recommandations à ce sujet.

Que dit le Comité des droits de l'enfant ?

Le Comité des droits de l'enfant (ci après « le Comité ») est l'organe des Nations Unies qui veille à la bonne application de la Convention dans le monde. A intervalles réguliers, le Comité organise des journées de débat général et publie des Observations générales qui servent à interpréter la Convention.

Dès l'origine, le Comité a considéré l'article 12 comme un des quatre principes généraux fondamentaux¹ pour la mise en œuvre de la Convention tout entière ainsi que pour l'interprétation de chacun de ses articles. Ceci signifie que le droit à la participation est donc un droit en soi mais doit également être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits.

Le Comité a toujours insisté sur le fait que le droit à la participation n'est pas un droit secondaire ou un cadeau qu'on fait aux enfants. L'un des objectifs de la Convention est de montrer que les enfants ont les mêmes droits que « toute personne ». C'est pour cela que le Comité traite toujours de l'application de l'article 12 avec les Etats parties et identifie avec eux les pratiques et attitudes qui lui font obstacle. Le Comité reste en outre fortement préoccupé par les difficultés de faire valoir le droit à la participation de certains groupes d'enfants (comme les très jeunes enfants ou les enfants vulnérables).

En 2006, le Comité a tenu une journée de débat général sur le droit de l'enfant d'être entendu afin d'examiner l'article 12, ses lacunes ainsi que les bonnes pratiques et les questions qui doivent être prises en compte pour promouvoir sa mise en œuvre.

En 2009, le Comité a publié une Observation générale sur le droit à la participation des enfants². Celle-ci fait l'analyse juridique de l'article 12 et explique les conditions requises pour réaliser

¹ Les autres principes généraux sont : le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, et la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant.

² <http://www2.ohchr.org>



pleinement ce droit. Cette Observation examine les liens entre l'article 12 et les trois autres principes généraux de la Convention ainsi que ses relations avec les autres articles. Elle décrit également les conditions et les incidences de la participation des enfants dans différents contextes, et définit les conditions de base de sa mise en œuvre.

Plusieurs recommandations du Comité demandent aux Etats parties de publier des versions adaptées aux enfants de l'Observation générale N°12, d'organiser des ateliers pour discuter de la participation des enfants et d'intégrer la question de la participation des enfants à la formation de tous les professionnels qui travaillent avec ou pour des enfants.

En 2010, le Comité s'est penché sur la situation des droits de l'enfant en Belgique et a constaté avec inquiétudes que les enfants belges estiment que leurs opinions sur les questions qui les concernent directement ne sont que rarement prise en compte. Dans ses Observations finales adressées à la Belgique³, le Comité s'inquiétait de l'exclusion fréquente des enfants vulnérables des initiatives participatives et du fait que l'Etat n'avait pas pris les mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre de sa recommandation sur le droit de l'enfant d'être entendu dans les procédures judiciaires et administratives :

*« Le Comité rappelle à l'État partie son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu et lui recommande de continuer à veiller à l'application de ce droit conformément à l'article 12 de la CIDE et de promouvoir la participation de tous les enfants à tous les niveaux de pouvoir et au sein de la famille, de l'école et de la communauté, en s'attachant en particulier aux enfants en situation vulnérable. Le Comité demande également à l'État partie de maintenir son soutien à la participation des enfants au processus de présentation des rapports».*⁴

*« Le Comité réitère sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.178 par. 22) de promulguer des dispositions législatives régissant les procédures judiciaires et administratives afin de garantir à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer son opinion et de veiller à ce que cette opinion soit dûment prise en considération ».*⁵

³ Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations Finales adressées à la Belgique, Comité des droits de l'enfant, 18 juin 2010.

⁴ Opcit. p. 8.

⁵ Opcit. p 8.



Que dit l'article 12 de la Convention?

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Le premier paragraphe de l'article 12 demande aux États de garantir que :

- tout enfant capable de discernement ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ;
- que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

«**Garantissent**» est un terme juridique qui ne laisse aucune marge d'interprétation aux États parties. Ils sont donc strictement tenus de prendre des mesures appropriées pour mettre pleinement en oeuvre le droit à la participation de tous les enfants⁶.

« **Capable de discernement** » est une expression qui ne doit pas être perçue comme une restriction. Le Comité précise que « les États parties doivent présumer qu'un enfant a la capacité de se forger une opinion propre et reconnaître qu'il a le droit de l'exprimer; il n'appartient pas à l'enfant de faire la preuve préalable de ses capacités ». ⁷

« **Librement** » signifie que l'enfant peut choisir ou refuser d'exercer ce droit. «Librement signifie également que l'enfant ne doit pas être manipulé ou soumis à une influence ou des pressions indues⁸». L'enfant doit se sentir respecté et en confiance lorsqu'il s'exprime et qu'il ne doit pas être interrogé plus que nécessaire.

A ce sujet, le Comité souligne que l'audition d'un enfant est un processus difficile ayant parfois des conséquences traumatisantes pour l'enfant. Le droit à l'information est donc ici primordial, car il est la condition préalable à la prise de décisions claires par l'enfant.

«**Sur toute question l'intéressant**» : il n'existe pas de liste définissant toutes les questions qui intéressent les enfants. Le Comité note toutefois que les enfants se voient souvent refuser le droit

⁶ Observation générale no 12 (2009), Comité des droits de l'enfant, Cinquante et unième session, Genève, 25 mai-12 juin 2009

⁷ Observation générale no 12 (2009), Opcit., p.7.

⁸ Opcit., p.8



d'être entendus, même si la question à examiner les concerne et qu'ils sont capables d'exprimer leur propre opinion à son sujet⁹.

« **Son âge** » : Le Comité n'impose aucune limite d'âge en ce qui concerne le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et décourage les États parties de le faire. Le Comité insiste au contraire sur le fait que de nombreuses recherches montrent que l'enfant est capable de se forger une opinion dès le plus jeune âge.

« **Son degré de maturité** » fait référence à la capacité de l'enfant. Celle-ci doit être évaluée pour prendre en considération son opinion, ou pour expliquer à l'enfant la manière dont ses opinions ont influé l'issue du processus. « L'article 12 dispose qu'écouter simplement l'enfant ne suffit pas; les opinions de l'enfant doivent être sérieusement examinées lorsque l'enfant est capable de discernement¹⁰ ».

Le deuxième paragraphe mentionne qu'il faut donner à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

« **Dans toute procédure** » : Cette disposition s'applique, selon le Comité, à toutes les procédures judiciaires ou administratives concernant l'enfant, sans restriction.

« **Les procédures judiciaires** » concernent, par exemple, la séparation des parents, la garde, la prise en charge et l'adoption, les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes de violence physique ou psychologique, de sévices sexuels ou d'autres crimes, les soins de santé, la sécurité sociale, les enfants non accompagnés, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés et les enfants victimes de conflits armés et d'autres situations d'urgence¹¹.

« **Les procédures administratives** » concernent, par exemple, les décisions relatives à l'éducation des enfants, leur santé, leur environnement, leurs conditions de vie ou leur protection¹². Elles peuvent parfois concerner des décisions en matière de séjour (pour les étrangers), d'obtention du statut de réfugié ou même de détention pour les personnes qui ne sont pas autorisées à séjourner sur le territoire.

«**Soit directement, soit par l'intermédiaire...** » : Chaque fois que c'est possible, le Comité recommande de donner à l'enfant la possibilité d'être entendu directement. Le représentant de l'enfant peut être le ou les parents, un avocat, ou toute autre personne. Etant donné les risques de conflit d'intérêts entre l'enfant et son représentant dans de nombreuses affaires, le Comité recommande que les opinions de l'enfant soient transmises correctement par son représentant à la

⁹ Opcit., p.9

¹⁰ Opcit., p.9.

¹¹ Observation générale no 12 (2009), Opcit., p. 10.

¹² Opcit., p. 10.



personne chargée de rendre la décision. «Le représentant doit être conscient qu'il représente exclusivement les intérêts de l'enfant et non les intérêts d'autres personnes¹³. »

En conclusion, l'article 12 ne donne pas à l'enfant le droit à l'autodétermination, mais concerne sa participation dans les prises de décisions. L'article 12 n'oblige pas l'enfant à participer. Le droit à la participation est un choix et non une obligation. Le droit à la participation va de pair avec une bonne information, préalable nécessaire pour prendre une décision qui serve son intérêt supérieur¹⁴. Enfin, l'article 12 souligne qu'écouter un enfant ne suffit pas. Il faut que l'opinion de l'enfant soit prise en considération.

Quels sont les principes de base de la participation ?

Pour que la participation des enfants soit éthique, efficace et durable, il est essentiel de respecter un certain nombre de principes. Sans cela, le risque est grand de manipuler les enfants, de les mettre en danger ou de nier toute possibilité de participation durable.

Il existe un large consensus au niveau international concernant les principes de base à respecter¹⁵. Les neuf principes de base sont les suivants:

- **Transparence et information**

Les enfants doivent recevoir une information accessible et adaptée à leur âge sur leur droit d'exprimer leur opinion, et leur droit de voir cette opinion prise en considération. Ils doivent être informés sur la manière dont leur participation va se dérouler ainsi que sa portée. Cela suppose une clarté des objectifs (les enfants doivent comprendre quel impact ils peuvent avoir et qui va prendre la décision finale) et des rôles de chacun (enfants, adultes, autres intervenants).

- **Volontaire**

Les enfants ne doivent jamais être contraints à exprimer des opinions contre leur gré et ils doivent toujours être informés qu'ils peuvent cesser de participer à n'importe quel moment. Cela suppose que les enfants aient le temps d'examiner leur participation et que le processus soit pensé de telle manière que les enfants reçoivent suffisamment d'information afin qu'ils puissent évaluer leur participation à intervalles réguliers.

- **Respect**

Les opinions des enfants doivent être traitées avec respect, les enfants doivent avoir l'opportunité d'initier de nouvelles idées ou actions et les adultes qui travaillent avec des enfants doivent soutenir

¹³ Opcit., p. 10.

¹⁴ Opcit., p.7.

¹⁵ Ces normes sont largement décrites dans l'ouvrage de G Lansdown, Gerison, *Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique*, UNICEF, Innocenti Research Centre, Florence, 2001. D'autres ouvrages plus récents de G Lansdown sont également disponibles en anglais uniquement.



leurs opinions ou leurs initiatives. Ces adultes doivent donc bien connaître le contexte social, économique, culturel, ... dans lequel vivent les enfants. Cela suppose que tous les enfants (peu importe leur sexe, origine, âge...) soient traités avec respect et puissent être soutenus pour avoir la même opportunité de participer.

- **Pertinence**

Les enfants doivent avoir l'opportunité de s'exprimer sur des questions réelles qui concernent leur vie ou celle de leur communauté. Les enfants ont les connaissances sur des questions qui affectent leur propre vie ou celle de leur communauté. Ils peuvent donc contribuer au changement. Cela suppose que les enfants soient impliqués dans les discussions/décisions, à un rythme adapté à leurs capacités et à leurs intérêts et que des adultes (parents, enseignants, éducateurs, ...) puissent les soutenir.

- **Environnement adapté**

La participation des enfants nécessite un environnement et des méthodologies de travail adaptés. Cela suppose du temps et des ressources adéquates afin que les enfants soient bien préparés, qu'ils aient suffisamment confiance et puissent réellement exprimer leurs points de vue. Tous les enfants n'ont pas les mêmes besoins. Un soutien supplémentaire et des méthodologies adaptées (y compris non-verbales) doivent être donnés aux jeunes enfants et aux enfants vulnérables.

- **Inclusif**

La participation doit être inclusive. Elle doit éviter toute forme de discrimination et encourager la participation des enfants les plus vulnérables. Les enfants ne sont pas un groupe homogène et la participation doit fournir une opportunité de faire entendre la voix des enfants les plus exclus. Les initiatives de participation doivent donc s'adapter aux besoins de ces enfants.

- **Formation**

Les adultes ont besoin d'être formés afin de soutenir la participation des enfants de manière efficace. Ils doivent par exemple être formés à l'écoute, aux droits de l'enfant, au plaidoyer. Ils doivent également être entendus sur les craintes qu'ils pourraient avoir quant à la participation des enfants.

- **Sécurité**

Dans certaines situations, la participation des enfants peut comporter des risques. Les adultes ont une responsabilité envers les enfants avec lesquels ils travaillent. Ils doivent prendre les précautions pour minimiser le risque de violence, d'exploitation, d'abus ou de toute autre conséquence négative. Cela suppose que les adultes examinent les risques et les autres obstacles auxquels ils font face. Mais aussi que les enfants soient informés des risques, de leur droit d'être protégés ainsi que de savoir où obtenir de l'aide si nécessaire.



- **Responsable**

Un engagement pour le suivi et l'évaluation est essentiel. Dans une recherche par exemple, les enfants doivent être informés de la manière dont leurs vues ont été utilisées, et ils doivent même avoir la possibilité de contester l'analyse. Dans tous les cas, les enfants doivent avoir la possibilité de participer au suivi des processus participatifs.

Fiche pédagogique

Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none">- Se familiariser avec la notion de participation des enfants.- Développer un esprit critique par rapport à ce principe/droit- Evaluer les différents « niveaux » de participation.
Groupe-cible ?	Jeunes/adultes
Méthode ?	Discussion/ débat
Matériels ?	La participation des enfants + fiche pédagogique
Préparation ?	Présentez ce qui se cache derrière le droit à la participation (ce qu'en dit le Comité, ce que dit la Convention, les principes de bases). Diviser le groupe en deux et présentez huit situations réelles en demandant aux participants s'il s'agit ou non de participation des enfants ?
Déroulement ?	Durant 20 minutes, les deux groupes analysent les huit situations suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Des enfants en âge préscolaire portent des affiches politiques décrivant l'importance des politiques sociales pour les enfants.2. Des enfants portent des T-shirts à l'occasion d'une manifestation en faveur d'une cause quelconque ; les enfants chantent et dansent mais n'ont qu'une idée très vague de ce qui se passe.3. Des enfants sont sélectionnés par des adultes pour participer à un événement, sans avoir été au préalable suffisamment informés et formés sur le thème du débat et sans avoir pu s'entretenir avec les autres enfants qu'ils sont censés représenter4. Des enfants sont sélectionnés et formés pour participer à un Sommet International consacré aux enfants.5. Des enfants sont consultés pour participer à un Tribunal d'opinion sur l'enfermement d'enfants en centres fermés. Ils participent directement au jury, formulent un jugement indépendant de celui des adultes et mènent une série d'initiatives parallèles pour mettre fin à l'enfermement des enfants en centres fermés auprès des responsables politiques et des autres enfants.6. Des mineurs étrangers non-accompagnés réalisent un rapport sur l'application de leurs



	<p>droits, en collaboration avec des adultes actifs dans le domaine des droits de l'enfant et de la migration. Un petit groupe pilote est d'abord consulté sur les grands problèmes vécus par les jeunes. Ils sont formés sur la problématique, y compris au niveau légal. Ils consultent d'autres enfants qui vivent la même problématique et réalisent des actions d'auto-plaidoyer auprès des autres enfants, des enseignants, des professionnels et des responsables politiques concernés.</p> <ol style="list-style-type: none">7. Des enfants initient des projets locaux.8. Des enfants des rues s'organisent pour défendre leurs droits. Ils mettent sur pied un syndicat d'enfants travailleurs, une société de prêts, et un Journal. Les enfants planifient leurs activités et y contribuent matériellement.
<p>Suivi ?</p>	<p>Ensuite, les deux groupes sont réunis. L'animateur suscite une discussion et un débat sur ces huit exemples. L'animateur peut s'inspirer des réponses qui suivent pour poursuivre la discussion.</p> <ol style="list-style-type: none">1. Manipulation : Situations où les enfants ne comprennent pas les problèmes qui se posent mais sont entraînés à participer à un projet par les adultes.2. Décoration : Situations où les enfants sont utilisés par des adultes pour soutenir leur cause de façon relativement indirecte.3. Politique de pure forme : Situations où les enfants ont apparemment la parole, mais n'ont en fait pas vraiment pu choisir le sujet du débat ou le mode de communication et où ils n'ont qu'une possibilité limitée, lorsqu'elle existe, d'exprimer leurs opinions.4. Participation : « des enfants DÉSIGNÉS MAIS FORMÉS » : Situations où les enfants comprennent les objectifs du projet auxquels ils participent. Ils sont formés et savent qui décide de leur participation et pourquoi. Ils jouent un rôle véritable (et non pas décoratif). Ils se portent volontaires pour participer au projet, après explication de leur rôle.5. Participation : « des enfants CONSULTÉS ET FORMÉS » : Le projet est conçu et dirigé par des adultes, mais les enfants en comprennent le processus et leurs opinions et leurs actions sont prises au sérieux.6. Participation : « des enfants prennent part aux décisions en concertation avec des adultes » : Le projet est initié par des adultes, les décisions sont prises en concertation avec les enfants. Les actions et les méthodologies sont développées avec les enfants. Bien que la plupart de ces projets soient destinés à être partagés par tous, ils accordent une attention particulière aux enfants susceptibles d'être exclus en raison de leurs besoins particuliers (handicap, justice, psychiatrie, malade, institution, placement, ...)7. Participation : « des enfants initient et dirigent le projet » : Nous avons tous des dizaines d'exemples où les enfants conçoivent et exécutent des projets complexes dans leur cadre de vie. Il est cependant plus difficile de trouver des exemples de projets communautaires initiés par des enfants. Il semble que bien des cas, les adultes ne savent pas donner suite à ces initiatives.8. Participation : « des enfants initient et dirigent le projet, les DÉCISIONS sont PRISES EN ACCORD AVEC LES ADULTES » : Situations très rares. Les enfants nécessitent le soutien d'adultes disposés à céder une partie de leur pouvoir. Le plus grand obstacle à la participation des enfants est l'attitude négative de nombreux adultes qui pensent en savoir plus et ne croient pas aux capacités et à la participation des enfants. Les enfants sont d'abord vus comme des voleurs, des incapables, des handicapés, des étrangers, des victimes et non comme des acteurs de changement qui peuvent réaliser des projets.



	Pour arriver à un tel degré de participation, nous avons besoin de personnes qui comprennent les indicateurs subtils d'énergie et de compassion des enfants.
--	--

Cette fiche a été rédigée par **Maud Dominicy**

Pour plus d'infos: Roger Hart, Children's Participation: From tokenism to citizenship, UNICEF International Child, Development Centre (now Innocenti Research Centre), Florence, 1992. G Lansdown, Gerison, Promouvoir la participation des enfants au processus décisionnel démocratique UNICEF, Innocenti Research Centre, Florence, 2001.